



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/ LT

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société VM BUILDING SOLUTIONS
de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la
protection de l'environnement pour son établissement d'AUBY**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 accordant à la S.A. UMICORE France l'autorisation d'exploiter une usine de production et transformation de laminés et façonnés longs en zinc à AUBY et notamment l'article 7.3.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2021 imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation du site VM BUILDING SOLUTIONS à Auby ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 janvier transmis à l'exploitant par courriel du 5 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 16 janvier 2023 ;

Vu le rapport du 21 octobre 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement confirmant la nécessité de mettre en demeure l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 29 novembre 2022, il a été constaté que les ateliers existants ne bénéficiaient pas tous de système de désenfumage ;
2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le désenfumage agit en termes de réduction de la propagation du feu, en facilitant l'évacuation et les bonnes conditions d'intervention des services de secours ;
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 susvisé ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VM BUILDING SOLUTIONS à AUBY de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société VM BUILDING SOLUTIONS dont le siège social est situé Tour Altaïs, 3 place Aimé Césaire 93 100 MONTREUIL, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour l'établissement qu'elle exploite sise rue Jean-Jacques Rousseau - 59 950 AUBY (59).

Prescription visée	Action attendue
Article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 susvisé	<p>Mettre en place des dispositifs d'évacuation des fumées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 6 juillet 2007 dans les ateliers de production existants qui visent à ce que la surface utile de l'ensemble des exutoires est au moins égale à 1% de la superficie de chaque canton de désenfumage. .</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter ces dispositions selon les délais ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none">• Phase 1 : réalisation d'une étude de faisabilité sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;• Phase 2 : réalisation des travaux de désenfumage dans la zone des fours et du laminoir à huile sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté ;• Phase 3 : réalisation des travaux de désenfumage dans les autres zones sous 30 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'AUBY ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'AUBY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 30 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI

